

SOCIETE DE PATRIMOINE DES MINES DU NIGER S.A.

(SOPAMIN S.A.)

AU CAPITAL DE 1.000.000.000 FCFA

STATUTS

L'AN DEUX MIL SEPT
ET LE VINGT AOUT



Maître MAYAKI Oumarou, notaire à Niamey (NIGER), 317, rue du Terminus, Boîte Postale 13.453, soussigné a reçu le présent acte authentique à la requête de :

1° L'Etat de la République du NIGER,

Représenté par le Ministre des Mines et de l'Energie, **Monsieur Mohamed ABDOULAH** ;

2° La « Société Nigérienne de Charbon d'Anou-Araren » en abrégé « **SONICHAR** » Société Anonyme, au capital de dix neuf milliards sept cent trente millions (19.730.000.000).Fcfa, immatriculé au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIM-2005-B-0687 en date du 08/06/2005, sise à Tcirozerine/Agadez (R.NIGER) ;

Représentée aux présentes par son Président du Conseil d'Administration, agissant en vertu des pouvoirs à lui attribués ;

3° La « Société Nigérienne de Charbon d'Azawak » en abrégé « **SNCA** » Société Anonyme, au capital de trois cent vingt cinq millions (325.000.000) Fcfa, immatriculé au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIM-2006-B-0912 en date du 03/07/2006, sise à Niamey/NIGER, quartier Niamey Bas, Avenue François MITTERAND, NB 6 CN2 ;

Représentée aux présentes par son Président du Conseil d'Administration, agissant en vertu des pouvoirs à lui attribués ;

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Anonyme avec Conseil d'Administration qu'ils ont convenu de constituer entre eux :

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La société holding de "Patrimoine des mines de l'Etat" est une Société anonyme d'Etat ou à capital public, régie par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit des sociétés commerciales et du GIE et les lois et règlements non contraires en vigueur au NIGER à savoir l'ordonnance n°86-001 du 10 Janvier 1986 portant régime général des Etablissements publics, Sociétés d'Etat, et Sociétés d'économie mixte, l'ordonnance n°86-002 du 10 Janvier 1986 déterminant la tutelle et le contrôle des Etablissements publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'économie mixte et tous textes ultérieurs complémentaires ou modificatifs en ce qu'ils n'ont rien de contraire à l'Acte ci-dessus cité, ainsi que par les présents statuts.

Cette société sera gérée par un conseil d'administration et ne fera pas appel publique à l'épargne au sens de l'article 823 de l'Acte Uniforme précité.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La société a pour dénomination « **SOCIETE DE PATRIMOINE DES MINES DU NIGER** » par abréviation « **SOPAMIN S.A** ».

La dénomination sociale, précédée ou suivie des mots écrits lisiblement et en toutes lettres « Société Anonyme d'Etat » doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles de l'indication de la forme de la société, du montant son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet social à Niamey et sur toute l'étendue du territoire de la République du NIGER :

- Gérer les participations de la République du NIGER dans les sociétés exploitant des substances minières ou de carrière sur le territoire de la République du NIGER ;
- Mener, pour le compte de la République du NIGER, toute opération minière ou de carrière, seule ou en association avec des tiers ;
- Prendre des participations dans toutes sociétés créées ou à créer au NIGER ou à l'étranger et dont l'objet se rattache directement ou indirectement à son objet social ;
- Commercialiser les substances minière et de carrière ;
- Mener toutes études et tous travaux nécessaires et accessoires ou connexes à l'activité sociale ;
- Exercer par elle-même ou par l'intermédiaire d'experts désignés, le contrôle opérationnel des sociétés minières ou tout autre contrôle dévolu aux actionnaires par la réglementation ;

Et, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Niamey, immeuble ex-ONAREM.

Il peut être transféré dans les limites du territoire du Niger, par décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Des Agences et Bureaux administratifs pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le jugera utile.

ARTICLE 5 : DUREE

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme sur le droit des sociétés commerciales.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

TITRE DEUXIEME

CAPITAL SOCIAL – APPORT – ACTIONS

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un milliard (1.000.000.000) FCFA, divisé en cent mille (100.000) actions de dix mille (10.000) FCFA chacune, toutes de même catégorie.

Ces actions de valeur nominale, entièrement souscrites et attribuées aux actionnaires en représentation de leurs apports respectifs, se répartissent comme suit :

- <i>Etat du NIGER quatre vingt dix huit mille actions de dix mille Fcfa ;</i>	
<i>Ci.....</i>	<i>98.000 actions</i>
- <i>SONICHAR, mille actions de dix mille Fcfa ;</i>	
<i>Ci.....</i>	<i>1.000 actions</i>
- <i>SNCA, mille actions de dix mille Fcfa ;</i>	
<i>Ci.....</i>	<i>1.000 actions</i>
TOTAL : égal au nombre d'actions composant le capital social.....	100.000 actions

ARTICLE 8 : APPORTS

Les apports effectués à la société consistent uniquement en des apports en numéraire correspondant au montant nominal de **cent mille actions (100.000) actions de dix mille (10.000) Fcfa** chacune, composant l'apport en numéraire opéré.

Ces actions de numéraire ont été régulièrement et intégralement souscrites et libérées à hauteur de la moitié (1/2) du capital social, tel qu'il ressort de la liste de souscription et de libération des actions, demeurée ci-annexée après mention.

Il est fait à la société présentement constituée, les apports suivants :

8.1 : APPORTS EN NUMERAIRE

Apporteurs	Montant apport en FCFA
ETAT DU NIGER	490.000.000
SNCA	5.000.000
SONICHAR	5.000.000
Total des apports	500.000.000

8.2 : REMUNERATION DES APPORTS

Ces apports en numéraire sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à chacun des actionnaire du nombre des actions souscrites au nominal de dix mille (10.000) Fcfa chacune, libérées à hauteur de la moitié (1/2) ainsi qu'il est justifié avec indication pour chacun d'eux de la somme versée, par la déclaration notariée de souscription et de versements.



ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés et du G.I.E. de l'OHADA.

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature.

Sous réserve des stipulations de l'article premier, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ces droits sont négociables ou cessibles comme les actions auxquelles ils sont attachés.

Le capital social peut être réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des actions, soit par la diminution du nombre des actions.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au conseil d'administration tous les pouvoirs pour la réaliser.

Mais en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires sauf consentement exprès de ceux-ci. Elle est décidée dans le respect des droits des créanciers.

L'assemblée générale ordinaire peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et sauf autorisation de l'assemblée générale extraordinaire, des réserves statutaires, dans les conditions prévues par les dispositions de l'Acte Uniforme l'OHADA.

ARTICLE 10 : LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions de numéraire autres que celles émises à la suite d'une augmentation de capital, sont libérées en totalité, lors de leur souscription.

De la même manière, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans un délai maximum de trois ans à compter soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs trente (30) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

ARTICLE 11 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Les titres nominatifs sont représentés par des certificats indiquant les noms, prénoms et domicile du titulaire, le nombre d'actions, la valeur nominale, le numéro des actions possédées par le titulaire et la date de jouissance.

Ils sont extraits de registres à souche revêtus de la signature, d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature du président du conseil d'administration et d'un administrateur. Le registre de transferts est tenu et mis à jour par le président du conseil d'administration.

ARTICLE 12 : CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de l'inscription de la mention modificative.

Elles demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère par transfert sur les registres de la société des droits du titulaire.

L'ordre de transfert, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les actions sont librement cessibles à des tiers, sous réserve des dispositions de **l'article 7 des présents statuts**.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

A chaque action est attaché un droit de vote proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE TROISIEME **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

CONSEIL D'ADMINISTRATION – DIRECTION GENERALE – ASSEMBLEES GENERALES

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par l'Acte Uniforme précité.

Chaque actionnaire, autre que l'Etat nomme un seul administrateur. Les administrateurs représentant l'Etat sont désignés par arrêté du Ministre en charge du secteur.

Le conseil d'administration est composé de onze (11) membres :

- Deux (2) représentants du Cabinet du Président de la République ;
- Un (1) représentant du Cabinet du Premier Ministre ;
- Trois (3) représentants du Ministère chargé des Mines ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de Finances ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé des Affaires Etrangères ;
- Un représentant de la SONICHAR ;
- Un représentant de la SNCA.



Les premiers administrateurs sont désignés par l'assemblée générale constitutive. Ils sont désignés pour une durée de 2 ans en cas de nomination dans les statuts ou par l'assemblée générale constitutive.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos de l'année 2008.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ; toutefois, en cas de fusion, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

La durée des fonctions en cours de vie sociale est de trois années.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment dans les conditions prévues pour leur nomination, sauf en cas de démission de révocation ou de décès les fonctions de l'administration se terminent à la fin de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

L'Etat doit, lors de la nomination des administrateurs, désigner par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, ses représentants permanents qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient administrateurs en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Le mandat des représentants permanents leur est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si l'Etat ou les autres personnes morales de droit public actionnaires, révoquent le mandat de leurs représentants permanents, ils sont tenus de notifier sans délai à la société, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de leurs nouveaux représentants permanents. Il en est de même en cas de décès, de démission du représentant permanent ou pour toute autre cause qui l'empêcherait d'exercer son mandat.

L'Etat ou les autres personnes morales de droit public actionnaires doivent nommer de nouveaux administrateurs en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, ou lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration prises durant ce délai demeurent valables.

La vacance et les nominations de nouveaux administrateurs ne prennent effet qu'à l'issue de la séance du conseil d'administration tenue à cet effet.

Les administrateurs représentants permanents de personnes morales ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'administrations de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire du Niger.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur.

De même un administrateur peut conclure un contrat de travail avec la société.

ARTICLE 15 : PRESIDENCE ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Présidence du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est une personne physique désignée par le conseil d'administration en concertation avec le Ministre en charge du secteur.

La durée du mandat du président du conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le mandat de président du conseil d'administration est renouvelable. Nul ne peut exercer simultanément plus de trois mandats de président de conseil d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire du Niger.

De même, le mandat de président de conseil d'administration n'est pas cumulable avec plus de deux mandats d'administrateur général ou de directeur général de société anonyme ayant leur siège social sur le territoire du Niger conformément à l'article 479 de l'Acte Uniforme précité.

Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales.

Il doit veiller à ce que le conseil d'administration assume le contrôle de la gestion de la société confiée au Directeur Général.

A toute époque de l'année, le président du conseil d'administration opère les vérifications qu'il juge opportunes

et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le président du conseil d'administration ne peut être lié à la société par un contrat de travail.

Le conseil d'administration fixe les modalités et le montant de la rémunération de son président dans les conditions prévues par les dispositions de l'Acte Uniforme précité.

Les avantages en nature qui lui sont attribués sont fixés de la même manière que sa rémunération.

Délibération du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins trois fois par an, sur la convocation de son président.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

La convocation doit, en principe, être faite quinze (15) jours au moins à l'avance par lettre, télégramme, télex, télécopie, lettre par porteur avec récépissé, courrier électronique. Elle mentionne l'ordre du jour. Elle peut même être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le conseil ne délibère valablement que si tous ses membres ont été régulièrement convoqués et si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux mentionnant la date, le lieu de la réunion, le nom des administrateurs présents, représentés ou absents non représentés. Les procès-verbaux font également état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le Directeur Général et le Commissaire aux comptes assistent comme observateurs au conseil d'administration.

Le Directeur Général assure le secrétariat du Conseil et rédige les procès-verbaux.

M.



Les procès-verbaux des délibérations sont certifiés sincères par le président de séance et par au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général ou à défaut, par un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 16 : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les seules limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par l'Acte Uniforme aux assemblées d'actionnaires, et sous réserve des pouvoirs conférés aux Autorités de tutelle par les dispositions législatives non contraires à l'Acte Uniforme OHADA en vigueur au Niger concernant la tutelle des Sociétés d'Etat ou les conditions générales de la privatisation.

Il délibère en particulier sur les questions suivantes :

- 1) Etats financiers de synthèse (plan directeur, projet de contrat de programme avec l'Etat) ;
- 2) Suivi de l'exécution des conventions de concessions ou des permis et de l'exécution du contrat de programme ainsi que des relations avec les titulaires des permis ;
- 3) Etats financiers de fin d'exercice et rapports d'activités ;
- 4) Cession, baux et locations de biens immobiliers et nantissements ou hypothèques ;
- 5) Approbation d'actes, contrats, marchés relatifs à l'exécution de l'objet de la société ;
- 6) Approbation des emprunts, dons et legs, et des prêts ;
- 7) Fixation du régime du recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel et statut du personnel ;
- 8) Organisation de la société.
- 9) Autorise le Directeur Général à donner les cautions avals, garanties ou garanties à première demande dans la limite d'un montant total qu'il fixe, pour une durée qui ne peut excéder une année.
- 10) Le conseil d'administration délègue au Directeur Général tout pouvoir pour engager la société dans les limites d'un montant maximum fixé par la délibération du conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration précise les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration. Il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée par le directeur général. Il arrête les comptes de chaque exercice.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 : DIRECTION GENERALE

Le directeur général est une personne physique désignée par le conseil d'administration en concertation avec le Ministre en charge du secteur.

Le directeur général assure la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Pour l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées générales ou spécialement réservés au conseil d'administration par des dispositions légales ou statutaires.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le directeur général peut être lié à la société par un contrat de travail.

La durée du mandat du directeur général est déterminée par le conseil d'administration ainsi que sa rémunération. Le mandat du directeur général est renouvelable.

En cas d'empêchement temporaire ou définitif du directeur général, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement immédiat en nommant, sur la proposition de son président, un directeur général.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration. Sauf en cas de décès, de démission ou de révocation, les fonctions de directeur général prennent normalement fin à l'arrivée du terme de son mandat.

ARTICLE 18 : REMUNERATION DES DIRIGEANTS

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle qu'elle détermine souverainement.

Le conseil d'administration décide librement de la répartition de cette somme entre ses membres. Le conseil d'administration peut également allouer à ses membres des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacements et dépenses engagées dans l'intérêt de la société sous réserve des dispositions relatives aux conventions réglementées.

Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Les rémunérations du président du conseil d'administration sont celle prévues pour les administrateurs. Les modalités et le montant de la rémunération du directeur général sont fixés par le conseil d'administration qui le nomme.

Le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont attribués sont fixés de la même manière que sa rémunération.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ici, ne peut être allouée aux dirigeants hors les sommes perçues dans le cadre d'un contrat de travail.

ARTICLE 19 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention, autre que celle portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, entre la société et l'un de ses administrateurs, directeur général ou directeur général adjoint, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration et soumise à l'approbation de l'assemblée générale. Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou un directeur général ou un directeur adjoint est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre une société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs ou un directeur général ou un directeur général adjoint de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur général adjoint, directeur général ou directeur général adjoint de la personne morale contractante.

Le président du conseil d'administration avise le commissaire aux comptes, de toute convention autorisée par le conseil d'administration, dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Il est interdit aux administrateurs, aux directeurs généraux et aux directeurs généraux adjoints ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.



ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration, à défaut par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet, désignée par le Président de la juridiction compétente, ou par le liquidateur.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales, soit par lettre au porteur contre récépissé ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit du territoire, du Niger.

Les administrateurs non-actionnaires peuvent participer à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Un actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix, qu'il soit actionnaire ou un tiers.

Lors de chaque assemblée générale, il est tenu une feuille de présence émarginée par les actionnaires présents et par les mandataires, au moment de l'entrée en séance.

Les procurations sont annexées à la feuille de présence, à la fin de l'assemblée.

La feuille de présence est certifiée sincère et véritable, sous leur responsabilité par les scrutateurs.

Le bureau de l'assemblée comprend un président et deux scrutateurs.

Un secrétaire est nommé pour établir le procès-verbal des débats.

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée est signé des membres du bureau et archivé au siège de la société avec la feuille de présence et ses annexes.

ARTICLE 21 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Sans préjudice des pouvoirs conférés aux Autorités de tutelle par les dispositions législatives en vigueur concernant la tutelle de Sociétés d'Etat ou les condition générales de la privatisation, l'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont expressément réservées aux Assemblées Générales extraordinaires.

En particulier,

- √ elle entend le rapport du conseil d'administration
- √ elle entend le rapport du ou des commissaires aux comptes ;
- √ elle approuve le bilan et les états financiers de synthèse ;
- √ elle fixe les dividendes et les répartitions de bénéfices ;
- √ elle approuve les rémunérations des administrateurs, du président du conseil d'administration et des commissaires aux comptes ;
- √ elle nomme les membres du conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix exprimées. Dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 22 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sans préjudice des pouvoirs conférés aux Autorités de tutelle par les dispositions législatives en vigueur concernant la tutelle des Sociétés d'Etat ou les conditions générales de la privatisation, l'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées générales extraordinaires sans qu'une limitation de voix puisse lui être opposée.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions, sur première convocation, et le quart des actions, sur deuxième et troisième convocation. La troisième convocation n'est adressée, dans un délai de deux mois, que si le quorum n'est pas réuni.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Lorsqu'il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

TITRE QUATRIEME **COMPTES ET COMMISSARIAT AUX COMPTES**

ARTICLE 23 : COMMISSAIRES AUX COMPTE

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et exerçant leur mission conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme précité.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Sont nommés comme premiers commissaires aux comptes, pour une durée de deux exercices sociaux :

- ✓ en qualité de commissaire aux comptes titulaires, le **Cabinet FIDUCIAIRE CONSEIL ET AUDIT (FCA)** ;
- ✓ en qualité de commissaire aux comptes suppléants, le **Cabinet KANEYE MANAGEMENT CONSULT (KMC)**.

Leur mandat arrivera à expiration à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du deuxième exercice.

La durée du mandat des commissaires aux comptes désignés en cours de vie sociale est de six exercices.

ARTICLE 24 : COMPTE SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit et arrête les états financiers de synthèse.

Le conseil d'administration établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués au commissaire aux comptes et présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle dans les conditions prévues par les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés et du GIE, sans préjudice des pouvoirs conférés aux Autorités de tutelle par les dispositions législatives en vigueur concernant la tutelle des Sociétés d'Etat ou les conditions générales de privatisation.



ARTICLE 25 : AFFECTATION DES RESULTATS

Il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures

- √ une dotation à la réserve légale égale à un dixième au moins. Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital ;
- √ les dotations nécessaires aux réserves statutaires.

L'assemblée peut également décider la distribution de tout ou partie des réserves à l'exception de celles déclarées indisponibles par les dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA ou par les présents statuts.

Dans ce cas, elle indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par le président de la juridiction compétente.

TITRE CINQUIEME DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 26 : VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la dissolution anticipée de la société a lieu.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital, d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée générale extraordinaire est déposée au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales de Niamey et inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier. Elle est publiée dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 27 : DISSOLUTION NON MOTIVEE PAR DES PERTES

La société peut être dissoute par l'arrivée du terme par la volonté des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, en cas de rupture de la concession ou en cas de fin de la concession non suivie de renouvellement, sans préjudice des pouvoirs conférés aux Autorités de tutelle par les dispositions législatives en vigueur concernant la tutelle des Sociétés d'Etat ou les conditions générales de privatisation.

ARTICLE 28 : EFFETS DE LA DISSOLUTION

La dissolution de la société entraîne sa mise en liquidation. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le liquidateur représente la société qu'il engage pour tous les actes de la liquidation.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir entre les associés le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation, que s'il y a été autorisé par l'organe qui l'a désigné.

**DECLARATION NOTARIEE DE SOUSCRIPTIONS
ET DE VERSEMENTS**



L'AN DEUX MIL SEPT
ET LE VINGT AOUT

Maître MAYAKI Oumarou, Notaire à la résidence de Niamey, 317, rue du Terminus, Boîte Postale 13.453 Niamey ;

A reçu le présent acte authentique à la requête de :

L'Etat du NIGER ;

Représenté aux présentes par le Ministre des Mines et de l'Energie, Monsieur Mohamed ABDOULAHY, agissant en qualité de premier actionnaire de la société anonyme qu'il a convenu de constituer avec ses co-associés sous la dénomination de «**SOCIETE DE PATRIMOINE DES MINES DU NIGER**» en abrégé «**SOPAMIN**» SA, au capital de un milliard (1.000.000.000) FCFA divisé en cent mille (100.000) actions de dix (10.000) mille Fcfa, et dont le siège sera établi à Niamey/NIGER, dans l'immeuble abritant l'ex-ONAREM ;

Le requérant, par la présente, déclare :

- Qu'en vue de la constitution de ladite société, et sans qu'il ait été fait publiquement appel à l'épargne, les actionnaires ont souscrit les cent mille (100.000) actions composant le capital de la société, soit un montant de un milliard (1.000.000.000) de Fcfa, dans les proportions de la liste nominative ci-dessous ;
- Que lesdites actions ont été libérées de la moitié du montant du capital social de la société en formation, soit cinq cent millions (500.000.000) Fcfa de leur montant nominal au moyen de versement par virement bancaire ;
- Que ladite somme a été virée pour le compte de la société en formation à la comptabilité de l'Etude Notariale MAYAKI Oumarou, suivant reçu à eux délivré par l'étude soussignée.

Souscripteurs	Adresses	Souscriptions	Libérations
<i>Etat du NIGER</i>	Niamey/NIGER	98.000	490.000.000
<i>SNCA</i>	Niamey/NIGER	1.000	5.000.000
<i>SONICHAR</i>	Tchirozerine/NIGER	1.000	5.000.000
TOTAL GENERAL		100.000 actions	500.000.000 Fcfa

Le notaire soussigné affirme que le montant des versements effectués par les actionnaires en vue de la constitution de la société anonyme «**SOPAMIN**» SA tel que ce montant vient d'être déclaré par le requérant, est conforme à celui des sommes versées dans le compte sus-mentionné.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte.

*DONT ACTE EN MINUTE SUR UNE PAGE
FAIT ET PASSE A NIAMEY (NIGER)
EN L'ETUDE DU NOTAIRE SOUSSIGNE*

Et après lecture faite, le requérant a signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

POUR EXPEDITION délivrée sur une page,
Ne contenant ni renvoi, ni mot rayé nul,
Réalisée par reprographie, certifiée,
Comme étant la reproduction exacte de l'original,
Par le notaire soussigné.

8-7 38 379 3

NIAMEY

Maître MAYAKI Oumarou